

Loi n° 2005-370 du 22 avril 2005 relative aux droits des malades et à la fin de vie, loi dite Léonetti. Complétée par la loi du 2 février 2016

Ses grands principes :

- Droit à l'information.
- Respect des volontés de la personne.
- Droit de refuser (traitement, examen...).
- Devoir du médecin de tout mettre en œuvre pour soulager la douleur et les symptômes pénibles.
- Éviter toute obstination déraisonnable : le médecin peut limiter ou arrêter certains traitements après une discussion collégiale.

Qui est concerné ?

Toute personne majeure, confrontée à la fin de vie, et hors situations d'urgence.

Avec qui en parler ?
Votre médecin traitant
et les professionnels de santé
de notre établissement

En savoir plus :
Numéro azur :
0811 020 300

A travers 114 établissements et services répartis sur toute la France, l'association Groupe SOS Seniors maintient l'autonomie des seniors et réinvente de nouveaux modèles de services et d'accompagnement de la personne âgée au quotidien.

L'Association Groupe SOS Seniors

47, rue Haute Seille - 57000 Metz
Tél. : 03 87 22 21 00

dg.seniors@groupe-sos.org
www.groupesos-seniors.org



Ce livret, élaboré par le Collège Régional des Acteurs en Soins Infirmiers Lorrains, de la SFAP, a pour objectif d'expliquer simplement la loi et ainsi placer le patient au centre du dispositif légal, notamment au travers des droits qui lui sont reconnus dans la gestion de sa maladie.

www.studio-kp.fr - Juillet 2023 - GS1141 / Illustrations: Alexis BAYEUL et Rémi CHARLIER



- Directives anticipées
- Personne de Confiance

Loi Claeys-Leonetti
en quelques mots...

Vos droits et vos libertés : notre préoccupation

Il faut en parler

Complétée par la loi du 2 février 2016, la loi Léonetti précise et organise les pratiques afin de renforcer les droits des usagers et permettre une meilleure expression de leurs volontés. Très importante pour chacun, elle reste souvent méconnue.

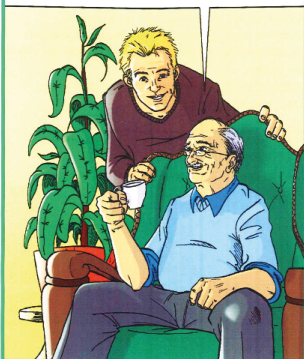
groupesos-seniors.org

Groupesos
Seniors Reconnu d'utilité publique

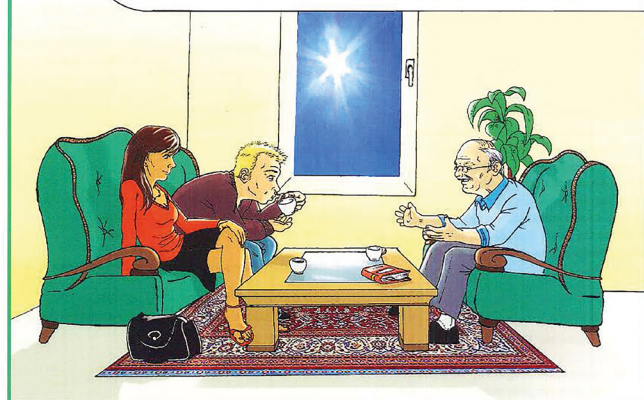
Groupesos
Seniors Reconnu d'utilité publique

Ce que vous devez savoir sur vos droits

Tant que je suis conscient, c'est moi qui décide: de mes soins, de la personne qui m'aidera dans mes décisions (personne de confiance) et je peux même refuser certains traitements.



Et vous savez quoi? Si un jour je ne peux plus exprimer mes volontés, le médecin cherchera à savoir si j'ai écrit des directives anticipées.



La Personne de Confiance

(Loi du 2 février 2016 relative aux nouveaux droits des malades)

Elle est désignée par le résident, il peut s'agir de toute personne majeure (proche, famille, médecin...).

La personne de confiance est le porte-parole que se choisit le résident en ce qui concerne sa santé pour le jour où il ne serait **plus capable d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire afin de délivrer un consentement éclairé.**

La désignation de la personne de confiance doit être **écrite**, elle peut se faire à tout moment et est révisable et/ou révocable sur décision du résident concerné.

Si le résident est protégé par une mesure de tutelle, il ne peut pas désigner une personne de confiance. En revanche, s'il a désigné quelqu'un antérieurement à la mesure de tutelle, le juge des tutelles peut, soit confirmer

la mission de cette personne, soit révoquer sa désignation.

Si le résident est sous curatelle, il peut désigner sa personne de confiance.

Le résident en capacité d'exprimer ses volontés estime lui-même la place qu'il souhaite accorder à sa personne de confiance concernant sa santé.

En cas d'incapacité de s'exprimer **la personne de confiance prend le relais afin de témoigner des volontés du résident (et non pas de se substituer aux volontés de la personne accompagnée).**

Ce témoignage a la primauté sur celui de la famille.

Le témoignage de la famille et des proches selon les textes n'intervient qu'à défaut de personne de confiance désignée par le résident.

Les Directives Anticipées

(La Loi 2 février 2016)

Mis en place par la loi Léonetti de 2005, le dispositif des **Directives Anticipées (DA)** exprime la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitements ou d'actes médicaux. La loi-Claeys-Léonetti renforce la place des DA comme moyen de prise en compte de l'autonomie de la personne.

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger ses directives anticipées.

Pour les personnes bénéficiant d'un régime de protection légale, comme la mise sous tutelle, une autorisation doit être demandée au juge, ou le cas échéant, au conseil de famille.

L'objectif est de **permettre par anticipation l'expression de la volonté de la personne accompagnée au cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté.**

Les directives anticipées peuvent être **révisées et révoquées à tout moment**, elles sont à **validité illimitée.**

Elles s'imposent au médecin pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement. Toutefois il y a deux exceptions :

- 1. En cas d'urgence vitale durant le temps nécessaire à l'évaluation complète de la situation de la personne concernée.**
- 2. Lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.**

Ce refus médical de respecter les DA doit être pris à l'issue d'une procédure collégiale définie par voie réglementaire, tracé au dossier, la personne de confiance et ou l'entourage en seront informés (nature et motifs).

Si la personne a rédigé ses directives anticipées, la consultation de la famille et ou de la personne de confiance n'est pas exigée.